

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°: 1

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
15/00244

**République française  
Au nom du Peuple français**

M-HM

**JUGEMENT  
rendu le 18 mai 2016**

Assignation du :  
11 décembre 2014

**DEMANDERESSE**

**Guylaine COLLOBER**  
18 B rue de Chatillon  
35000 RENNES

représentée par Me Benoit DAVID, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #E1031

**(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2013/011979  
du 17/01/2014 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de  
Paris)**

**DEFENDERESSES**

**S.A. FRANCE TELEVISION**  
7 Esplanade Henri de France  
75015 PARIS

représentée par Maître Eric ANDRIEU de la SCP PECHENARD &  
Associés, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0047

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le : 18 Mai 2016  
aux avocats

**S.A.S. MORGANE PRODUCTION**

3/5 boulevard Georges Seurat  
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me François STEFANAGGI, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #D1156

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Marie-Hélène MASSERON, vice-président  
Président de la formation

Marie MONGIN, vice-président  
Thomas RONDEAU, vice-président  
Assesseurs

Greffier : Virginie REYNAUD aux débats et à la mise à  
disposition

**DEBATS**

A l'audience du 30 mars 2016  
tenue publiquement

**JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

– **EXPOSE DU LITIGE :**

Par arrêt du 26 avril 2012 de la cour d'assises du Rhône, Guylaine Collober était condamnée à dix ans de réclusion criminelle pour avoir commis, sur la personne de son concubin, des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, décision dont elle n'interjetait pas appel. Incarcérée depuis le 12 août 2010, elle purge sa peine dont la fin est prévue pour le 23 février 2018.

En octobre 2012 puis à nouveau en septembre 2013, la chaîne de télévision France 5 diffusait dans le cadre de son émission "Verdict", produite par la société Morgane Production, un épisode d'une durée de 52 minutes intitulé "L'affaire Collober", entièrement consacré au procès de Mme Collober.

Considérant qu'il était porté atteinte à sa vie privée, à son droit à l'image et à son droit à l'oubli par la diffusion et la rediffusion de cette émission, Mme Collober, par acte du 11 décembre 2014, assignait devant ce tribunal la société France Télévisions (ci-après France TV) et la société Morgane Production à l'effet d'obtenir, au visa de l'article 17 du Pacte International Relatif aux droits Civils et Politiques, l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvergarde des Droits de l'Homme, les articles 1 et 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'article 9 du Code civil, l'article 41 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009, la décision n° 99-416 du 23 juillet 1999 du Conseil Constitutionnel, la recommandation n° 01-057 du 29 novembre 2001 de la Cnil, la recommandation du Csa du 7 janvier 2010 et l'article 1382 du Code civil :

-La condamnation in solidum de France TV et de Morgane Production à lui payer la somme de 5 000 euros de dommages et intérêt en réparation de chacune des trois atteintes ;

-Que soit ordonné à France TV :

L'interdiction de la rediffusion de l'émission en l'état sur toutes les chaînes de son réseau,

La suppression sur toutes les communications, notamment internet, du nom de Guylaine Collober,

La suppression de tous les liens vidéo sur les sites internet d'hébergement, de partage et de visualisation de la vidéo litigieuse,

La publication de la décision à intervenir, en assurant l'anonymat de la demanderesse, sur le site internet du groupe France TV et de la chaîne France 5 et dans les journaux suivants : Télérama, Téléloisir et Télé Z,

Le tout dans les huit jours de la signification du jugement et sous astreinte définitive de 2 000 euros par jour de retard ;

-Que soit ordonné à la société Morgane Production :

L'interdiction de céder l'émission litigieuse et les droits y afférents,

La suppression de tous les liens vidéos sur les sites internet d'hébergement, de partage et de visualisation de la vidéo litigieuse,

La publication de la décision à intervenir, en assurant l'anonymat de la demanderesse, sur le site internet de la société Morgane Production et dans les journaux suivants : Télérama, Téléloisir et Télé Z,

Le tout dans les huit jours de la signification du jugement et sous astreinte définitive de 2 000 euros par jour de retard,

-La condamnation in solidum des sociétés défenderesses à lui payer la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile dont il conviendra d'ordonner le versement à son conseil, Maître Benoît David, en application des dispositions de l'article 37 du décret du 19 décembre 1991,

-Leur condamnation in solidum aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Benoît David,

-L'exécution provisoire du jugement.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 11 novembre 2015, Mme Collober a renoncé à son moyen tiré de l'atteinte à son droit à l'image ainsi qu'à sa demande indemnitaire y afférente, maintenant pour le surplus l'intégralité de ses demandes au soutien desquelles elle fait valoir que contrairement à ce qui est prétendu en défense, l'émission litigieuse ne poursuit pas le but légitime de nourrir un débat d'intérêt

général mais en utilisant tous les artifices de la série policière (audition de témoins, musique angoissante et mélodramatique), sans but pédagogique et en se plaçant sur le terrain de la morale plutôt que du droit, elle se contente de refaire jouer le procès de la demanderesse sans objectivité ni modération, sans entendre ni l'accusée ni l'avocat général et en laissant tenir aux intervenants (commentateur, fils de la victime, témoins, avocat des parties civiles) des propos violents à la limite de la diffamation ; que l'atteinte à sa vie privée est caractérisée non seulement par le fait que l'émission s'invite au coeur de son intimité en utilisant des éléments qui ne figurent pas dans le dossier pénal ni dans les articles de presse de l'époque, mais aussi en ce qu'elle évoque à nouveau des faits publics anciens en dehors de tout contexte d'actualité ou débat d'intérêt général et à seule fin de satisfaire la curiosité du public en usant de la forme du docu-fiction à visée racoleuse, faisant fi du droit à l'oubli pourtant reconnu aux personnes condamnées afin de préserver leurs possibilités de réinsertion et cela tant par la doctrine que la jurisprudence interne et européenne de même que par la Cnil dans sa recommandation n° 01-057 du 29 janvier 2001 et par le Csa dans sa décision du 7 janvier 2010 prise en assemblée plénière.

Par dernières conclusions signifiées le 15 janvier 2016, la société France TV demande au tribunal :

- de juger que la diffusion de l'émission litigieuse ne porte pas atteinte à la vie privée de la demanderesse et que celle-ci est irrecevable et infondée à se prévaloir d'un quelconque droit à l'oubli et de la débouter en conséquence de l'ensemble de ses demandes,
- subsidiatement, de lui octroyer la garantie de la société Morgane Production,
- à titre reconventionnel, de condamner Mme Collober à lui payer la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et à supporter les entiers dépens, dont distraction au profit de la Scp Péchenard & Associés.

Par dernières conclusions signifiées le 5 janvier 2016, la société Morgane Production sollicite le débouté de Mme Collober à défaut d'atteinte à la vie privée et au droit à l'oubli et, subsidiatement, faute de preuve du préjudice allégué. A titre reconventionnel, elle demande la condamnation de Mme Collober à lui payer la somme de 7 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et à supporter les entiers dépens qui pourront être recouverts par Maître Stefanaggi dans les conditions de l'article 6099 du Code de procédure civile.

En substance, les sociétés défenderesses font valoir que l'émission litigieuse a été réalisée durant l'audience de jugement et les quelques semaines qui l'ont suivie, dans le but légitime d'informer le public et de nourrir un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice ; qu'il s'agit d'un documentaire et non d'un docu-fiction qui vise à montrer la complexité des relations humaines et de la justice pour en juger de manière objective et mesurée en évitant tout sensationnalisme et en s'efforçant de conserver un équilibre dans la présentation des différentes thèses débattues en cours d'audience, tant sur les faits que sur la personnalité de l'accusée ; que ce documentaire ne relève aucun élément de la situation actuelle de Mme Collober et ne contient aucune information étrangère à celles qui ont été évoquées lors du procès, soit dans le cadre de l'enquête, soit par les experts, les avocats et les témoins appelés à la barre, ou encore par les médias qui ont largement couvert cette affaire ; que dès lors Mme Collober ne saurait se plaindre d'une atteinte à sa vie privée ni invoquer un droit à l'oubli dont il y a lieu de rappeler qu'il n'est défini par aucun texte et que la jurisprudence exclut

qu'il prévale sur le droit à l'information pour empêcher l'évocation de faits révélés licitement en leur temps, s'agissant au surplus, en l'espèce, de faits qui sont toujours d'actualité et qui ont donné lieu à une condamnation pénale non encore purgée.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 3 février 2016 et l'affaire plaidée à l'audience collégiale du même jour.

### **MOTIFS :**

L'émission litigieuse est un épisode de la série documentaire judiciaire "Verdict" qui, selon son réalisateur Jean-Charles Marchand, a pour objet de plonger le spectateur au sein d'un procès d'assises en cherchant à lui faire comprendre avec précision, sobriété et hors de tout sensationnalisme, par une approche psychologique, psychanalytique et sociologique, pourquoi une personne est passée à l'acte.

L'épisode en cause remplit effectivement cet objectif en ce qu'en s'appuyant sur les trois journées du procès d'assises de Mme Collober dont il filme les lieux et les acteurs en prenant soin de flouter le visage de l'accusée dont la photographie n'est jamais reproduite dans le reportage, il s'emploie à relater les faits et le déroulement de l'affaire par une voix "off" et par le témoignage d'acteurs du procès obtenu au cours de celui-ci ou quelques semaines après son terme (le conseil de l'accusée et celui des parties civiles, le fils de la victime, l'ex-mari et un ancien compagnon de l'accusée, l'expert psychologue et l'expert psychiatre ayant examiné l'accusée).

De fait, l'émission correspond à la définition du documentaire, le réalisateur ayant manifestement cherché à retranscrire fidèlement et objectivement les éléments du procès en s'attachant à rapporter le point de vue des représentants de la victime et celui de l'accusée, en décrivant la personnalité de Mme Collober et celle de la victime et en offrant aux conseils de l'accusé et des parties civiles un temps de parole équivalent, le commentateur employant en outre un ton neutre et le fond musical du reportage restant toujours sobre.

S'agissant d'un procès criminel portant de surcroît sur une affaire peu ordinaire en raison de circonstances particulières tenant au fait que l'accusée a conservé près de deux ans le corps de son compagnon dans un congélateur entreposé dans son salon, il est incontestable que son traitement dans une émission télévisée est de nature à susciter l'intérêt légitime du public en ce qu'il conduit à s'interroger sur des parcours individuels devenus criminels et sur la réponse que la justice y apporte.

La liberté d'expression et le droit du public à l'information, qui en est le corollaire, justifient que les médias puissent évoquer de tels faits dès lors qu'ils ne sont pas dénaturés et que la relation qui en est faite répond à l'exigence de prudence que doit dicter le respect du droit à la réputation d'autrui.

En l'espèce, il y a lieu de constater que l'émission en cause satisfait à ces exigences en ce qu'aucun élément de la vie actuelle de Mme Collober n'est révélé, le documentaire s'en tenant à la relation des trois jours de procès et des faits qui y sont attachés. Par ailleurs, le réalisateur n'a pas manqué à son devoir de prudence en révélant sans dénaturation ni extrapolation le contenu d'une affaire judiciaire présentant les caractéristiques d'un sujet d'intérêt général.

Tous les commentaires faits par la voix "off" ainsi que les témoignages des personnes interviewées ayant participé au procès d'assises ne sont en effet que la reproduction d'éléments du dossier pénal que le procès lui-même et sa couverture médiatique ont précédemment rendus publics et qui, dès lors, n'appartiennent plus à la sphère protégée de la vie privée de Mme Collober.

Les quelques propos dont la demanderesse prétend qu'ils sortiraient du champ du procès pénal et des articles de presse qui l'ont couvert ressortent cependant de l'ordonnance d'accusation, des compte rendus de l'audience ou des déclarations faites par les témoins.

Ainsi, " Sa fille qui entretient avec sa mère des relations très ambivalentes", est un commentaire objectif tiré de la page 10 de l'ordonnance d'accusation qui relève que *Virginie Ros présente sa mère comme une personne double : il y a en elle à la fois beaucoup d'amour et beaucoup de violence ; Elle se plaint des coups reçus pendant son enfance ; Toute jeune elle a demandé à être placée en foyer ; Elle a fait aussi plusieurs tentatives de suicide ; Elle se plaint aussi de l'abandon de sa mère pendant sa liaison avec un certain ; Elle déclare cependant odorer sa mère.*

Le commentaire "Une femme éminemment complexe entre quête d'un idéal inaccessible et volonté de domination" résulte à la fois des déclarations qui ont été faites à l' audience ou aux médias par le procureur de la République qui a décrit Mme Collober comme une femme jalouse et dominatrice, un tyran domestique qui se transforme en meutrière, qui a un caractère particulier à tendance pathologique : narcissique, possessive et violente, ainsi que des compte rendus de l'audience, France Soir écrivant par exemple *"Dans la matinée, plusieurs anciens concubins de l'accusée l'ont décrite comme une femme dominatrice, jalouse et extrêmement possessive"*.

Les propos " elle s'installe avec un chef de rang du Carlton ; il finit par se lasser des crises de jalousie et des menaces" correspondent à des informations qui ont été apportées par le témoin M. Malou à l'audience et qui ressortent aussi de l'ordonnance de mise en accusation : *Durant 4 ou 5 ans, Guylaine Collober vit en concubinage avec René Malou, exerçant les fonctions de chef de rang à l'hôtel Carlton.*

Le commentaire "Ensuite défile une cohorte d'amants tous issus du monde de la nuit" correspond à une réalité décrite à l'audience par les témoins et reprise dans la presse, Le Point écrivant notamment : *"quelques-un de ses très nombreux amants cannois, à l'époque où elle vivait dans les Alpes Maritimes, décrivent tous une femme séduisante mais jalouse, possessive et dominatrice"*, ainsi que des termes de l'ordonnance d'accusation : *"Elle a ensuite des liaisons successives avec Jedj Herrault, Marc Auboïs, Alain Roy, Jean-Luc Mondino (...)"* ;

"La vie de Ghylaine devient franchement glauque : bagarres, magouilles, expéditions punitives. La violence encore et toujours." est un constat qui repose sur l'ordonnance de mise en accusation qui évoque ses liaisons successives, les violences et le harcèlement qu'elle aurait subi de la part de certains de ses amants, celles qu'elle aurait commises sur son compagnon (*plusieurs personnes de son entourage témoignent avoir vu la victime, pendant sa relation avec Guylaine Collober, avec des traces de coup ...*), et plus généralement la place de la violence dans

sa vie affective (*Sa vie affective est, selon l'expert psychologue, la répétition traumatique d'une histoire familiale chaotique où la violence a occupé une place privilégiée dans l'ensemble de ses relations affectives...*).

Quant aux témoignages recueillis dans le cadre de l'émission auxquels Mme Collober reproche leur violence sémantique, la demanderesse n'établit pas qu'ils contiendraient d'autres éléments que ceux qui ont été rapportés par ces mêmes témoins au cours des débats de l'audience publique.

La demanderesse est en conséquence mal fondée à se plaindre d'une atteinte à sa vie privée et ne peut davantage invoquer un droit à l'oubli dont il convient de rappeler qu'il n'est consacré par aucun texte et qui ne saurait en l'espèce prévaloir sur le droit du public à une information libre, complète et objective sur un procès criminel suscitant son intérêt légitime, d'autant qu'il s'est déroulé six mois seulement avant la première publication critiquée, dix huit mois avant la dernière diffusion de septembre 2013, et qu'il a donné lieu à une condamnation pénale qui n'est pas encore purgée.

Mme Collober sera par conséquent déboutée de l'ensemble de ses demandes et condamnée aux entiers dépens en sa qualité de partie succombante.

L'équité et la situation économique des parties commandent d'exclure l'application de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

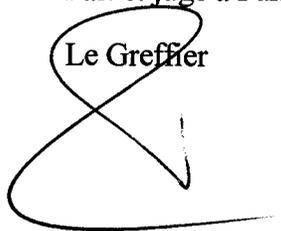
**Déboute** Mme Collober de l'ensemble de ses demandes,

La **condamne** aux entiers dépens, qui pourront être recouvrés dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile,

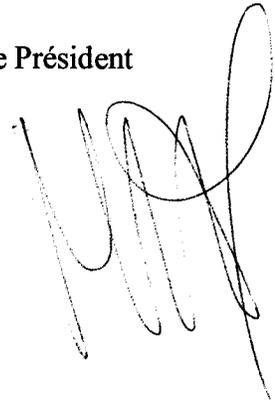
**Dit** n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 18 mai 2016

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.